CCE-095
2025-06-05
M-C Paquette

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 2 (article 16 de la Loi sur l'instruction publique)

Ajouter, à la fin de l'article 16 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 2 du projet de loi, la phrase suivante : « La personne qui ne respecte pas l'obligation d'avoir le visage découvert ne peut recevoir le service qu'elle demande. ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à préciser les conséquences du non-respect de l'obligation d'avoir le visage découvert pour les enfants qui reçoivent l'enseignement à la maison et leurs parents. Il s'agit d'une précision équivalente à celle qui est prévue au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la laïcité de l'État.

Article 2 du projet de loi tel que modifié :

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **16.** L'enfant qui reçoit un enseignement à la maison ainsi que ses parents doivent avoir le visage découvert lors de la prestation de tout service qui leur est rendu par le centre de services scolaire, y compris les services rendus pour le compte de celui-ci, ou par un membre du personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à l'exécution de certaines tâches. **La personne qui ne respecte pas l'obligation d'avoir le visage découvert ne peut recevoir le service qu'elle demande.** ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 3 (article 18.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « et sécuritaire » par « , sécuritaire et exempt de toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique »;

b) par le remplacement de « et la violence » par « , la violence, les manifestations de haine et la discrimination ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à préciser que le milieu d'apprentissage auquel l'élève doit contribuer doit être exempt de manifestation de haine et de discrimination.

Article 3 du projet de loi tel que modifié :

3. L'article 18.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il doit, en outre, agir de manière à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes. »;

~~**2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « sécuritaire », de « et exempt de toute forme d'intimidation ou de violence, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique ».**~~

2° dans le deuxième alinéa :

***a*) par le remplacement de « et sécuritaire » par « , sécuritaire et exempt de toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de**

discrimination, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique »;

***b*) par le remplacement de « et la violence » par « , la violence, les manifestations de haine et la discrimination ».**

Article 18.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

18.1. L'élève doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel du centre de services scolaire ainsi qu'envers ses pairs. Il doit, en outre, agir de manière à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain ~~**et sécuritaire**~~ **, sécuritaire et exempt de toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination**, **motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique**. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation ~~**et la violence**~~**, la violence, les manifestations de haine et la discrimination**.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 7.1 (article 28.0.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, le suivant :

« **7.1.** L'article 28.0.1 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « de trois membres, dont un président choisi parmi les membres du Barreau » par « d'au moins trois membres, dont un président qui est avocat ou notaire et »;

b) par la suppression, dans la deuxième phrase, de « deux »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Chaque enquête est menée par trois membres, dont au moins un est avocat ou notaire, qui sont désignés par le président. Ce dernier désigne le membre qui préside l'enquête. ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à changer la composition du comité d'enquête sur les situations de faute grave ou d'acte dérogatoire afin que ce comité puisse être composé du nombre de membre que le ministre juge nécessaire pour accomplir ses fonctions.

Il prévoit également que les enquêtes sont confiées à trois membres, dont au moins un est avocat ou notaire, et que ceux-ci sont désignés par le président du comité.

Article 28.0.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

28.0.1. Le ministre constitue un comité qui a pour mandat d'enquêter et de donner son avis sur les situations de faute grave commise à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante.

Ce comité est ~~**formé de trois membres, dont un président choisi parmi les membres du Barreau**~~ **d'au moins trois membres, dont un président qui est avocat ou notaire et** qui, de l'avis du ministre, a une bonne connaissance du milieu de l'éducation. Les ~~**deux**~~ autres membres ont une expertise et une expérience et un intérêt marqué pour la protection des personnes mineures ou handicapées. Ces membres sont choisis après consultation des organismes que le ministre juge les plus représentatifs des directeurs d'établissements d'enseignement, des enseignants de ces établissements et des parents d'élèves de tels établissements.

La durée du mandat des membres du comité ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ces derniers demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le traitement des membres du comité et les règles de remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions sont fixés par règlement du ministre.

Chaque enquête est menée par trois membres, dont au moins un est avocat ou notaire, qui sont désignés par le président. Ce dernier désigne le membre qui préside l'enquête.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 10.1 (article 55 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« **10.1.** L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « des parents », de « ou de la révocation de son mandat »;

2° par insertion, dans le troisième alinéa et après « départ », de « , de la révocation du mandat ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement propose d'ajouter aux motifs de vacances à un poste de membre du conseil d'établissement d'une école celui de la révocation du mandat du membre.

Article 55 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

55. Un représentant des parents dont l'enfant ne fréquente plus l'école demeure en fonction au conseil d'établissement jusqu'à la prochaine assemblée visée à l'article 47.

Une vacance à la suite du départ d'un représentant des parents **ou de la révocation de son mandat** est comblée, pour la durée non écoulée de son mandat, par un parent désigné par les autres parents membres du conseil d'établissement.

Une vacance à la suite du départ**, de la révocation du mandat** ou de la perte de qualité de tout autre membre du conseil d'établissement est comblée, pour la durée non écoulée du mandat, en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer.

Un poste de représentant des parents non comblé par l'assemblée de parents conformément au premier alinéa de l'article 47 est traité comme une vacance conformément au deuxième alinéa du présent article.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 12 (articles 71.1 à 71.8 de la Loi sur l'instruction publique)

Retirer l'article 12 du projet de loi.

COMMENTAIRE

L'amendement propose de retirer l'obligation proposée par le projet de loi d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres des conseils d'établissements des écoles ainsi que la procédure de traitement des situations de manquement à ce code.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

<u>ARTICLE 12.1</u> (article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **12.1.** L'article 75.1 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine et de discrimination à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation ou de violence, des manifestations de haine et de la discrimination;

2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;

3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation, la violence, les manifestations de haine et la discrimination et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;

4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;

5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre

personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève;

6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination;

7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence, d'une manifestation de haine ou de discrimination ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;

8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence, des manifestations de haine ou de la discrimination selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;

9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination. ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement propose une modification aux mesures de mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence afin que celui-ci vise également les manifestations de haine et la discrimination.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 12.2 (articles 75.2 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 12.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **12.2.** L'article 75.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ou de violence », de « , d'une manifestation de haine ou de discrimination »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , de toute manifestation de haine ou de toute discrimination ».

COMMENTAIRE

L'amendement propose des modifications de concordance avec l'ajout des manifestations de haine et de la discrimination aux mesures de mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Article 75.2 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

75.2. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence**, d'une manifestation de haine ou de discrimination** et envers ses parents.

Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence**, de toute manifestation de haine ou de toute discrimination**.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 12.3 (articles 75.3 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 12.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **12.3.** L'article 75.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou de violence » par « , de violence, d'une manifestation de haine ou de discrimination ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement propose une modification de concordance avec l'ajout des manifestations de haine et de la discrimination aux mesures de mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Article 75.3 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

75.3. Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ~~**ou de violence**~~**, de violence, d'une manifestation de haine ou de discrimination**.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

<u>ARTICLE 13</u> (article 76 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« **13.** L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le conseil d'établissement adopte les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école, selon la forme prescrite par le ministre.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir :

1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève, excluant toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique, et assurant le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes;

2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;

3° le code vestimentaire devant être respecté par les élèves, incluant l'obligation d'avoir le visage découvert prévue à l'article 18.3;

4° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite doivent en outre prévoir le rôle des parents dans leur mise en œuvre.

Le ministre peut, par règlement, préciser les éléments que doivent prévoir les règles de conduite conformément au deuxième alinéa et prescrire d'autres éléments que celles-ci doivent prévoir.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également

transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire. Le conseil d'établissement de l'école veille à ce que les moyens appropriés soient pris pour que les parents prennent connaissance des règles de conduite.

Tout membre du personnel de l'école doit collaborer à la mise en œuvre des règles de conduite et veiller à ce que chaque élève respecte l'obligation d'avoir le visage découvert. ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement propose d'abord de permettre au conseil d'établissement d'une école d'adopter les règles de conduite plutôt que de les approuver.

Il propose également d'ajouter les manifestations de haine et la discrimination aux attitudes et comportements qui doivent être prohibés par les règles de conduite de l'école.

Il propose enfin de rendre obligatoire pour le conseil d'établissement de prévoir le rôle des parents dans la mise en œuvre des règles de conduite.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

<u>ARTICLE 13.1</u> (articles 83.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 13 du projet de loi, le suivant :

« **13.1.** L'article 83.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « et la violence » par « , la violence, les manifestations de haine et la discrimination ». ».

<u>COMMENTAIRE</u>

L'amendement propose une modification de concordance avec l'ajout des manifestations de haine et de la discrimination aux mesures de mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Article 83.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

83.1. Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation **~~et la violence~~<u>, la violence, les manifestations de haine et la discrimination</u>**.

Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 13.2 (articles 96.7.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 13.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **13.2.** L'article 96.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « et la violence » par « , la violence, les manifestations de haine et la discrimination ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement propose une modification de concordance avec l'ajout des manifestations de haine et de la discrimination aux mesures de mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Article 96.7.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

96.7.1. Le directeur de l'école doit, sur recommandation des membres de l'équipe constituée en application de l'article 96.12, appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation ~~**et la violence**~~**, la violence, les manifestations de haine et la discrimination**.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 14 (article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 14 du projet de loi par le suivant :

« **14.** L'article 96.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et des autres dispositions qui régissent l'école » par « , des règles de conduite de l'école et des autres dispositions qui régissent l'école. Il veille, en outre, au respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la laïcité de l'État au sein de l'école »;

2° par l'insertion, dans les troisième, quatrième et cinquième alinéas et après « ou de violence » de « , une manifestation de haine ou de la discrimination »;

3° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « et la violence » par « , la violence, les manifestations de haine et la discrimination ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement propose des modifications de concordance avec l'ajout des manifestations de haine et de la discrimination aux mesures de mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

96.12. Sous l'autorité du directeur général du centre de services scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.

Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.

Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence**, une manifestation de haine ou de la discrimination** qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet.

Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence**, une manifestation de haine ou de la discrimination** doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.

Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence**, une manifestation de haine ou de la discrimination** et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève.

Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation **~~et la violence~~, la violence, les manifestations de haine et la discrimination**.